
1ère session, 4e parlement, 16 Victoria, 1852-3.

BILL.

Acte pour abroger l'acte passé pour la protection de certaines espèces de gibier dans le comté de L'Islet, et certains autres actes ayant rapport au même sujet, et pour permettre aux municipalités du dit comté de faire des réglemens pour cet objet.

(Le titre à l'intérieur doit servir pour la troisième lecture.)

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi 4 mai
1853

Seconde lecture, lundi, 9 mai 1853.

M. FOURNIER.

QUEBEC:

Acte pour abroger l'acte pour la protection de certaines espèces de gibier dans le comté de L'Islet, et un certain autre acte ayant rapport au même sujet, et pour permettre aux municipalités du même comté de faire des réglemens pour cet objet.

ATTENDU que l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux protéger certaines espèces de gibier sauvage dans le comté de L'Islet,*" n'a pas rencontré dans son exécution l'objet que le dit acte avait en vue, et qu'il convient de mieux pourvoir à la conservation du gibier sauvage dans le comté de L'Islet, en la manière ci-après prescrite :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambula.

Que l'acte en premier lieu cité sera et est par le présent abrogé, et l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour empêcher la destruction de certains oiseaux sauvages et bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des coqs de bruyère (grouse) et des cailles dans cette province,*" en autant qu'il a rapport au comté de L'Islet, sera, et il est par le présent aussi révoqué.

9 Vic., ch. 78 révoqué, et 8 Vic., ch. 46, aussi révoqué en autant qu'il s'agit de L'Islet.

II. Et qu'il soit statué, que les conseils municipaux de la municipalité du comté de L'Islet, numéro un, et de la municipalité du comté de L'Islet, numéro deux, et la corporation du village de Montmagny, dans le dit comté de L'Islet, seront et sont par le présent respectivement autorisés à faire telles règles, réglemens et statuts pour déterminer en quelles saisons et de quelle manière il sera loisible à toute personne de chasser, prendre, tuer et détruire les pélicans, les oies sauvages, les canards sauvages, les sarcelles, les macreuses ou les bécassines, dans leurs limites respectives, et de nommer tels et autant d'inspecteurs pour mettre les dites règles et réglemens à exécution dans les diverses paroisses et îles situées dans leurs limites respectives, qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient : Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que sous quinze jours au plus après que tout tel réglement aura été passé, amendé ou modifié par aucune des dites municipalités ou corporation respectivement, il en sera donné avis par les secré-

Les municipalités du comté de L'Islet pourront faire des réglemens relatifs à la chasse du gibier.

taires-trésoriers respectifs des dites municipalités ou corporations respectivement, lesquels seront tenus de les faire lire et afficher aux portes des églises des paroisses et îles respectives comprises dans la juridiction des dites municipalités ou corporation respectivement, à l'issue de la grande messe, le premier ou le second 5 dimanche qui interviendra dans les dits quinze jours après que tel règlement aura été passé ou amendé.

Provis : publication des règlements. Les personnes contrevenant aux règlements seront passibles d'une certaine amende qui sera recouvrable de la même manière que le prescrit l'acte 7 Vie., ch. 12, lequel est en partie révoqué en autant qu'il a rapport à L'Islet.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes qui enfreindront aucun des règlements établis en vertu du présent acte, seront passibles d'une pénalité de pas plus de *cinq louis*, ni de 10 moins de *cinq chelins*, laquelle sera recouvrée et employée, sauf les exceptions ci-après pourvues en la même manière et d'après les mêmes dispositions que toute autre pénalité imposée par l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : 15 "*Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année,* 15 "*des bêtes fauves et autre gibier en cette province,*" lequel dit acte sera ci-après en vigueur dans le dit comté de L'Islet en autant seulement qu'il s'agit de cette pénalité, et en autant qu'il est amendé à cet égard par le présent acte, et à défaut de paiement de la pénalité, les juges de paix siégeants auront aussi le pouvoir 20 de condamner le contrevenant à la prison : Pourvu toujours, que personne ne pourra être emprisonnée pour pendant une période de plus de *trente* jours, faute par elle de payer toute pénalité à laquelle elle aura été condamnée en vertu du présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte cité en dernier lieu : 25 Et pourvu aussi, que moitié des pénalités recouvrées en vertu du présent acte pour des offenses commises dans le dit comté de L'Islet sera payée au secrétaire-trésorier de la corporation ou municipalité dans la juridiction de laquelle l'offense aura été commise, et sera employée pour les fins des dites municipalités 30 ou corporation respectivement.

Le présent acte ne s'appliquera aux Sauvages.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ou dans aucune règle, règlement ou statut qui sera passé comme susdit n'affectera ou ne sera censé affecter les personnes ordinairement connues et désignées sous le nom de Sauvages.